



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/2040

Terrassement pour alimentation de l'éclairage public
Interdiction temporaire de stationnement rues Hoche, de la Paroisse et Sainte Geneviève

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise SEIP-TP** – 4, allée des Dévodes 91160 Saulx les Chartreux en vue d'effectuer des travaux de mise en éclairage de l'église Notre-Dame,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit en fonction de l'avancement des travaux et en tout état de cause jusqu'à la fin des travaux du lundi 6 novembre 2023 au vendredi 17 novembre 2023 :**

Rue de la Paroisse, côté des numéros impairs au droit du n° 37 sur une longueur de 2 places de stationnement.

Rue de la Paroisse, côté des numéros impairs au droit du retour du n° 37 jusqu'au n° 39 sur une longueur de 4 places de stationnement.

Rue de la Paroisse, côté des numéros pairs du n° 34 au n° 36 sur une longueur de 2 places de stationnement.

Rue Hoche, côté des numéros pairs au droit du n° 26 sur une longueur de 2 places de stationnement (arrêts minute neutralisés).

Rue Sainte Geneviève, côté des numéros impairs de la porte du n° 1 à l'entrée charretière du n° 3 sur une longueur de 4 places de stationnement et au droit du n° 9 sur une longueur d'une place de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 12 octobre 2023